

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 148-2017, 15 mars 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Tableau des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 de ce code que doit contenir le tableau d'un ordre professionnel de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels à sa réunion du 15 juillet 2016 après avoir consulté le Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. *a*)

1. Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66177

Gouvernement du Québec

Décret 174-2017, 15 mars 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs

(chapitre P-9, a. 9, par. *a*, *b*, *d*, *e* et *n*, et a. 9.1, par. *a* et *b*)

1. L'article 2 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

«**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° «zone d'ambiance» : la partie de territoire d'un parc vouée à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager et caractérisée par un aménagement favorisant son accessibilité;

2° «zone de préservation extrême» : la partie de territoire d'un parc vouée exclusivement à la protection du patrimoine naturel et paysager et qui n'est accessible qu'exceptionnellement;

3° «zone de préservation» : la partie de territoire d'un parc vouée principalement à la protection du patrimoine naturel et paysager et qui n'est accessible que par des moyens ayant peu d'impact sur le milieu;

4° «zone de récréation intensive» : la partie de territoire d'un parc occupée par un terrain de golf ou un centre de ski alpin;

5° «zone de services» : la partie de territoire d'un parc vouée principalement à l'accueil, à l'hébergement ou à l'administration.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «à l'article 8.1», par «à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1»;

3° par l'ajout, après le paragraphe 8°, des suivants :

«9° les personnes qui accèdent au parc national du Mont-Orford par le chemin du Cèdre, dans la municipalité d'Eastman, dans le seul but de se rendre à leur résidence située en bordure du lac Stukely ou d'en revenir, de même que leurs invités;

10° les personnes qui accèdent au parc national du Mont-Saint-Bruno par le chemin du Lac-Seigneurial dans le seul but de se rendre à leur résidence ou d'en revenir, de même que leurs invités;

11° les clients du Centre de villégiature Jouvence qui utilisent les équipements et les sentiers entretenus par celui-ci dans le parc national du Mont-Orford.»

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de «au parc national du Bic ou».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «le parc national du Mont-Orford,».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «plante herbacée» par «plante, un champignon».

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de «dans le parc national du Mont-Orford,».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, l'interdiction de port d'armes ne s'applique pas aux employés d'un cocontractant visé à l'un des articles 8.1 ou 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) agissant dans le cadre de leurs fonctions dans un parc situé au nord du 55^e parallèle. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66178

Gouvernement du Québec

Décret 185-2017, 15 mars 2017

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2016, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 15 juin 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu du paragraphe 3.1^o de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par 3.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition « intervenant de la santé », de ce qui suit : « , y compris un titulaire de permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ».

2. Le titre de la sous-section 3 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant : « Règles particulières à la psychologie, à la psychothérapie et à la neuropsychologie ».

3. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le mot « psychologie », de « , de psychothérapie »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle assume aussi le coût des soins de psychothérapie fournis par un titulaire d'un permis de psychothérapeute. ».

4. L'article 17.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « psychologie », de « , de psychothérapie ».

5. L'article 17.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « psychologue », des mots « ou par le titulaire d'un permis de psychothérapeute ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ » par « Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ ».